



Rabat, le 05 septembre 2019

CIRCULAIRE N° 5961/311

Objet : - Investissements et Régimes Particuliers.
- Restrictions quantitatives à l'importation.

Réf : - Circulaire n° 4339/213 du 21/07/1994 telle que modifiée et complétée.
- Annexe VII-01 de la RDII.

Le service est informé que l'arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique n°1962.19 du 18 Juin 2019 complétant l'arrêté n°1308-94 du 19 Avril 1994 fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation a été publié au Bulletin Officiel n°6804 du 15/08/2019.

Ainsi, conformément aux dispositions de ce nouvel arrêté, l'importation des produits repris en annexe est soumise à licence d'importation.

Sont complétées, en conséquence :

- la liste I en annexe à la circulaire citée en référence, telle que modifiée ;
- l'annexe VII.01 de la R.D.I.I, également citée en référence.

**Le Directeur Général de
l'Administration des Douanes et
Impôts Indirects**

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/05-09-19/09h40

Annexe

Liste des marchandises pour lesquelles la licence d'importation est exigible

Numéro de Nomenclature	Désignation des produits
EX 8903.10.00.00	Bateaux gonflables rigides ou semi-rigides
8407.21	Moteurs du type hors-bord pour la propulsion de bateaux, à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).
8408.10.10.00	Moteurs du type hors-bord pour la propulsion de bateaux, à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).